



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté n° 2026-1486-PM**

**OBJET : Portant interdiction de l'usage de dispositifs pyrotechniques, feux de Bengale, bougies pyrotechniques, cierges magiques et accessoires assimilés dans les établissements recevant du public de la commune de Gardanne.**

**Le Maire de la Commune de Gardanne,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique et de prévention des risques ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** les dispositions de l'article GN 6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP relatives aux obligations des exploitants ;

**Considérant** les risques d'incendie, de brûlures, de mouvements de foule et de panique liés à l'utilisation de dispositifs pyrotechniques ou à flamme nue au sein des établissements recevant du public ;

**Considérant** que la présence de public dans des locaux clos ou partiellement clos augmente les risques de propagation rapide d'un incendie et de panique ;

**Considérant** que l'usage de feux de Bengale, bougies pyrotechniques, cierges magiques, chandelles étincelantes, fontaines d'intérieur et accessoires similaires constitue un danger particulier dans les ERP, notamment lors de manifestations festives, soirées, anniversaires ou événements privés ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire communal ;

**ARRÊTE**

### **Article 1 : Interdiction**

L'utilisation, l'allumage ou la mise en œuvre de feux de Bengale, bougies pyrotechniques, cierges magiques, chandelles étincelantes, fontaines d'intérieur ainsi que tout artifice de divertissement ou dispositif assimilé produisant des flammes, étincelles ou effets pyrotechniques sont interdits au sein des établissements recevant du public (ERP) situés sur le territoire de la commune de Gardanne.

Cette interdiction s'applique sauf autorisation spécifique accordée conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 2 : Champ d'application**

La présente interdiction s'applique à l'ensemble des établissements classés ERP au sens de la réglementation en vigueur sur le territoire communal, et notamment :

- Restaurants, débits de boissons et établissements de nuit.
- Salles des fêtes, salles polyvalentes et lieux événementiels.
- Équipements sportifs.
- Établissements culturels.
- Établissements associatifs.
- Tous établissements accueillant du public de manière permanente ou occasionnelle.

### **Article 3 : Responsabilités**

Les exploitants et responsables d'ERP sont tenus de :

- Veiller au respect strict du présent arrêté
- Informer leur personnel, leurs prestataires et leur clientèle de cette interdiction.
- Prendre toutes les mesures utiles afin d'empêcher l'introduction et l'utilisation des dispositifs visés à l'article 1.
- Faire cesser immédiatement toute utilisation constatée de ces dispositifs.
- Porter cette interdiction à la connaissance du public par tout moyen approprié.

### **Article 4 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les agents habilités. Elles pourront donner lieu aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur sans préjudice des mesures administratives pouvant être prises par l'autorité de police compétente.

### **Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature.

### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Il sera transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au SDIS 13, à la Gendarmerie nationale, à la Police municipale ainsi qu'aux responsables des établissements concernés.

### **Article 7 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame et Monsieur les Directeurs Généraux Adjoints, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publique, Madame la cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

**Fait à Gardanne, le 18 mai 2026.**

**Le Maire,**

**Hervé GRANIER**



### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.

*Transmis au contrôle de légalité le :*

20 MAI 2026

*Publié le :*

20 MAI 2026